

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N. F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N. F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N. F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N. F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent à Paris à la finale de la compétition pour la « Coupe de France » de Football (p. 415).

Réception au Palais de l'équipe victorieuse de la Coupe de France de Football (p. 416).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.235 du 6 mai 1960 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 416).

Ordonnance Souveraine n° 2.236 du 6 mai 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 416).

Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du Bâtiment (p. 417).

Ordonnance Souveraine n° 2.238 du 11 mai 1960 portant nomination du Chef du Service de la Régle des Tabacs (p. 417).

Ordonnance Souveraine n° 2.239 du 12 mai 1960 portant désaffectation d'une parcelle du Domaine Public de la Commune (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 2.240 du 12 mai 1960 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 2.242 du 12 mai 1960 conférant l'honorariat au Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 2.243 du 12 mai 1960 portant nomination du Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 2.244 du 12 mai 1960 portant nomination du Chef-Adjoint du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 2.245 du 12 mai 1960 portant nomination du Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 2.246 du 12 mai 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 420).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-21 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel des Maîtres-Artisans Tailleurs à compter du 1^{er} mai 1960 (p. 420).

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire du Prince Louis II (p. 420).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 421 à 428)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistent à Paris à la finale de la compétition pour la « Coupe de France » de Football.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, ont quitté le Palais Princier le samedi 14 mai en fin de matinée pour prendre, à l'aéroport de Nice, l'avion à destination de Paris. Ils ont assisté, le dimanche 15 mai, au Stade de Colombes, à la finale de la « Coupe de France » de Football, qui opposait l'équipe professionnelle de l'Association Sportive de

Monaco à celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne. Cette compétition s'est terminée, après une partie très disputée, par la victoire de l'équipe portant les couleurs monégasques, ce qui lui valut les chaleureuses félicitations de Leurs Altesses Sérénissimes.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont regagné la Principauté par la voie des airs lundi 16 mai en fin d'après-midi.

A Leur arrivée, Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies, à l'aéroport de Nice par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et salués au Palais Princier, par les autres Membres de Leur Maison.

Réception au Palais de l'équipe victorieuse de la Coupe de France de Football.

Les Membres de l'Équipe Professionnelle de l'Association Sportive de Monaco étaient de retour en Principauté mardi 17 mai en fin de matinée.

Dès leur arrivée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse les ont reçus au Palais Princier ainsi que leur entraîneur M. Leduc, les remplaçants, les soigneurs, M. Antoine Romagnan, Président et les Membres du Comité de Gestion et le Docteur Aubert et les Membres du Bureau des Supporters de l'Équipe.

Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées des jeunes Princes : LL.AA.SS. le Prince Héréditaire et la Princesse Caroline et des Membres de Leur Service d'Honneur, du Cabinet et du Secrétariat Particulier, ont renouvelé à l'Équipe victorieuse de la Coupe de France et à leurs dirigeants leurs chaleureuses félicitations.

Un vin d'honneur a été offert à cette occasion par Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.235 du 6 mai 1960 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Gastaud, Dessinateur-projeteur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet au 1^{er} avril 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.236 du 6 mai 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Georgette Armita née Bartoli, Sténo-Dactylographe au Ministère d'État, détachée à la Croix-Rouge Monégasque, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (4^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, réglant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du Bâtiment.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 684, du 18 février 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.389, du 11 octobre 1956, réglant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du Bâtiment;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.389, du 11 octobre 1956, sus-visée, est modifié comme suit :

« Article 2 ».

« Les travailleurs occupés dans les entreprises « visées à l'article premier ont droit à un congé annuel « payé dont la durée est fixée par la Loi n° 619, du 26 « Juillet 1956.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de « la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, sus-visée, 150 heures « de travail sont assimilées à un mois de travail « effectif.

« Le nombre d'heures de travail à prendre en consi- « dération pour l'évaluation du droit au congé est « celui qui résulte des mentions portées sur les bulle- « tins de paye des travailleurs ».

ART. 2.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 1.389, du 11 « octobre 1956, sus-visée, est modifié comme suit :

« Article 3 ».

« L'indemnité afférente au congé est calculée « conformément aux dispositions des articles 10 et 11 « de la Loi n° 619, du 26 juillet 1956 sus-visée.

« Les indemnités d'intempéries entrent également « en compte pour le calcul de la rémunération totale « visée à l'article 10 de la Loi précitée. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.238 du 11 mai 1950 portant nomination du Chef du Service de la Régie des Tabacs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.174, du 2 août 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent Fautrier, Président-Délégué de la Compagnie Monégasque des Tabacs et allumettes, est nommé, à titre contractuel, Chef du Service de la Régie des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.174, du 2 août 1955, sus-visée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.239 du 12 mai 1960 portant désaffectation d'une parcelle du Domaine Public de la Commune.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 150 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 sur la désaffectation des lieux publics communaux;

Vu les délibérations en dates des 20 août, 24 septembre et 29 octobre 1959 de la Délégation Spéciale sur la désaffectation d'une parcelle du Domaine Public de la Commune;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est désaffectée la parcelle de terrain en nature de jardins d'une surface de 409 m2 environ, dépendant du Domaine Public de la Commune, cadastrée Section A, lieu dit des Salines, sous les numéros 78, 81 et 82 p.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.240 du 12 mai 1960 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948, et l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, sur l'Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et du Président de Notre Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 26 mai 1960, Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Membres titulaires :

MM. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel;

Jacques Decourcelle, Président de Notre Tribunal de 1^{re} Instance;

Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire;

Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État;

Membres suppléants :

MM. Gaston Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Jacques de Monseignat, Vice-Président de Notre Tribunal de 1^{re} Instance;

Joseph de Bonavita, Conseiller d'État;

Louis-Constant Croveto, Administrateur des Domaines.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.242 du 12 mai 1960 conférant l'honorariat au Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1956, 19 avril 1958 et 11 mai 1960;

Vu Nos Ordonnances n° 1.170 du 30 juillet 1955, n° 1.187 du 3 septembre 1955, n° 1.252 du 3 décembre 1955 et n° 1.463 du 14 janvier 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Honorariat est conféré à S. Exc. M. Paul Noghès, Directeur de Notre Cabinet, atteint par la limite d'âge.

ART. 2.

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, continuera à exercer ses fonctions de Secrétaire d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.243 du 12 mai 1960 portant nomination du Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de Notre Maison, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1958, 19 avril 1959 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.159, du 20 juillet 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Kreichgauer, Chef de Notre Cabinet, est nommé Secrétaire des Commandements.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.244 du 12 mai 1960 portant nomination du Chef-Adjoint du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de Notre Maison, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1958, 19 avril 1959 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.168, du 27 juillet 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Georges Ballerio est nommé Chef-Adjoint de Notre Cabinet. Il continuera à exercer ses fonctions actuelles de Chef de Notre Secrétariat Particulier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.245 du 12 mai 1960 portant nomination du Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de Notre Maison, modifiée par Nos Décisions des 16 Novembre 1958, 19 avril 1959 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.949, du 12 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Castellini, Secrétaire en Chef de Notre Cabinet, est nommé Secrétaire Général de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.246 du 12 mai 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de Notre Maison, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1958, 19 avril 1959 et 11 mai 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Maguy-Claire-Eugénie Billard, Secrétaire Sténo-dactylographe à Notre Cabinet, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 6 août 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 12 mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-21 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel des Maîtres-Artisans Tailleurs à compter du 1^{er} mai 1960.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel des Maîtres-Artisans Tailleurs à compter du 1^{er} mai 1960 :

Catégorie	Échelon	Salaire horaire minimum
1 ^{re}	—	1,57 N.F.
2 ^e	—	1,64 N.F.
3 ^e	—	1,67 N.F.
4 ^e	2 ^e	1,87 N.F.
4 ^e	3 ^e	1,87 N.F.
4 ^e	4 ^e	1,90 N.F.
5 ^e	1 ^{er}	2,11 N.F.
5 ^e	2 ^e	2,35 N.F.
5 ^e	3 ^e	2,45 N.F.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire du Prince Louis II.

Le onzième anniversaire de la mort du Prince Louis II de Monaco a été commémoré le 9 mai par deux cérémonies religieuses qui se déroulaient, l'une à la Chapelle Palatine, l'autre à la Cathédrale de Monaco.

A 10 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés des Membres de Leur Service d'Honneur, assistaient à une messe anniversaire dite en la Chapelle Saint-Jean-Baptiste du Palais Princier, en présence des Membres de la Maison Souveraine et d'une délégation du personnel.

A dix heures trente, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté de Mgr. Louis Andrieux, protonotaire apostolique, et du chanoine L. Baudoin, célébraient, en présence des chanoines Laureux, de Saint-Pourçain, et de l'abbé Touret, une messe de requiem en la Cathédrale.

Une très nombreuse assistance, parmi laquelle on remarquait S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, représentant le Prince Souverain, avait tenu à apporter l'hommage de son souvenir fidèle et respectueux à la mémoire de Celui qui, pendant vingt-sept ans, avait donné à la Principauté des marques constantes d'intérêt, de générosité, de sollicitude affectueuse. Dans la nef centrale et les transepts avaient pris place les représentants du Gouvernement Princier, de la Délégation Spéciale Communale, les consuls accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les chefs des différents services administratifs de la ville, des délégations des écoles.

Après la cérémonie religieuse, au cours de laquelle M. E. Bourdon, titulaire des orgues de la Cathédrale, le Chanoine Henri Carol, maître de chapelle et le baryton Michel Carey avaient interprété un programme de musique religieuse choisi, le Ministre d'État, accompagné de l'Evêque du diocèse, allait s'incliner dans la crypte où sont inhumés les Membres de la Famille Souveraine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 février 1960, enregistré,

Entre la dame Pauline-Marie PROCHASKA, épouse du sieur Martial GRIELOU, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent,

Et le sieur Martial GRIELOU résidant actuellement chez les époux Schenone, 1, rue Saunier, à Toulon,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Grielou, faute de « comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Grielou-Prochaska au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 17 mai 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1960, enregistré,

Entre la dame Jeannine LAVERRIERE, épouse du sieur André MALDARI, domiciliée de droit, Fort Antoine à Monaco, *assistée judiciaire*,

Et le sieur André-Victor MALDARI, demeurant Fort Antoine à Monaco, *assisté judiciaire*.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Maldari-Laverrière, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 mai 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 10 mai 1960, M^{me} Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, avec qui elle demeure n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville et M^{lle} Louise GEORGE, commerçante, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de une année, à compter du 15 mars 1960 le contrat de gérance libre dressé par le notaire soussigné le 19 mars 1959.

Ledit acte prévoit un cautionnement de 1.000 NF déposé entre les mains de M^{me} PISANO, bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds d'épicerie comestibles loué exploité n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1959, en la présence réelle de témoins, M^{me} Rosette AVENIA, commerçante, demeurant Palais de la Mer, avenue Princesse Grâce, à Monaco, a fait donation à M^{lle} Amélie AVENIA, sa sœur, demeurant 2, rue Augustin Vento, à Monaco, d'un fonds de commerce de droguerie au détail, etc..., exploité 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 26 février 1960, M. André Frantz BUFFET, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, 7, rue des Princes, a vendu à M. Marcel, René, Victor BOSSUT, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, un bureau d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, bimbelerie, poterie et objets de piété, exploité à Monaco, 7, rue des Princes, connu sous le nom de « Comptoir Monégasque de Bijouterie ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. BOSSUT, au siège du bureau vendu dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

“ ESSO STANDARD ”

Société anonyme française au capital de 31.273.760.000 francs

Siège social : 82, avenue des Champs-Élysées
PARIS (8^e)

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de Station Service dit ESSO SERVICE MONACO sis à Monaco, boulevard Charles III donné en gérance libre par acte S.S.P. des 27 avril et 1^{er} mai 1959 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.), 82, Champs-Élysées à Paris, à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de UN AN, a expiré le 30 avril 1960.

Oppositions éventuelles dans les dix jours du second avis qui renouvellera la présente insertion, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte S.S.P. des 1^{er} et 5 mai 1960, enregistré à Monaco le 18 mai 1960, la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, Champs-Élysées à Paris, a donné en gérance libre, le fonds de commerce de Station-Service dit ESSO SERVICE MONACO à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de 10 ans qui expirera le 30 avril 1970, avec faculté bilatérale de résiliation annuelle.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 2.000 NF.

Monaco, le 18 mai 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mai 1960, M. Marcel, Louis JEZEQUELOU et M^{me} Renée, Marcelle BLANC, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, ont fait donation à Monsieur Louis, Eugène, Marcel JEZEQUELOU, leur fils, employé de commerce, demeurant à Monaco, 5, Escalier du Castelletto, du cinquième indivis d'un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparation de machines à écrire, à calculer, machines de comptables, enregistreuses, duplicateurs, dictaphones, fournitures et meubles de bureau, tirages et travaux de copies, connu sous le nom de « MÉCANOGRAPHIE - LE BUREAU MODERNE », exploité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ CHARPENTIER & SAMOUN ”

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante, Monsieur Julien, Joseph CHARPENTIER, et Madame Marthe, Marie BODENES, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue Grimaldi, et Monsieur Albert SAMOUN, Directeur de Société, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 8, boulevard Victor-Hugo, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant à Monaco qu'en dehors de la Principauté, d'un fonds de commerce de Pressing, Nettoyage à sec et Dépôt de Blanchisserie, sous l'enseigne : « PRESSING NET-EXPRESS ».

La raison et la signature sociales sont : « CHARPENTIER ET SAMOUN ».

Le siège social est à Monaco, 7, rue Grimaldi.

La Société est constituée pour une durée de vingt-cinq années à compter du dix-sept mai mil neuf cent soixante.

Il a été fait apport à la Société :

1^o — Par Monsieur et Madame CHARPENTIER, d'un fonds de commerce de Pressing, Nettoyage à sec et Dépôt de Blanchisserie, par eux exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi.

Ledit fonds comprenant :

Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

Et le droit au bail des locaux où il est exploité;

Le tout estimé à cinquante mille nouveaux francs, ci 50 000 N.F.

2^o — Par Monsieur SAMOUN, d'une somme de cinquante mille nouveaux francs, en espèces, versée dans la caisse de la Société, ci 50 000 N.F.

TOTAL ÉGAL AU MONTANT
DU CAPITAL SOCIAL : CENT
MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci.. 100 000 N.F.

La Société sera gérée et administrée par les associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus; ils auront, les uns et les autres, la signature sociale.

L'apport sus-mentionné et la Société ont été faits sous la condition suspensive du transfert de la licence du fonds de commerce à la Société.

Un extrait de l'acte du dix-sept mai mil neuf cent soixante a été remis au Greffe Général de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme au capital ce 400.000 N. F.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

(Deuxième avis)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le samedi 11 juin 1960 à 10 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1959.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1959.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Ratification et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Commissaires aux Comptes, en application de l'article 5 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'UN BIEN DE MINEUR**

Libre et occupable à la Vente

Le Mercredi 15 Juin 1960 à 11 heures du matin, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville, aura lieu, par devant Monsieur le Juge Philippe, à l'audience des criées, la vente aux enchères publiques d'un appartement murs, libre de tout occupant, et occupable par l'acquéreur, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains et cave, sis au deuxième étage inférieur de l'immeuble « FLOR PALACE », n° 2, 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, sur la mise à prix de soixante-cinq mille nouveaux francs (65.000 N.F.) avec faculté de baisse de mise à prix en cas de défaut d'enchérisseur.

Cette vente est poursuivie par Monsieur Pierre WALDTEUFEL, hôtelier, demeurant à Bandol, « La Méridienne », agissant en sa qualité d'Administrateur légal des biens de sa fille mineure RENÉE, et en vertu d'un premier jugement du 22 décembre 1959 et d'un deuxième jugement du 13 mai 1960 du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté.

Le Cahier des Charges de ladite vente peut être consulté chez Maître Roger-Félix Médecin, docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 7, boulevard de Suisse et au Greffe Général, Palais de Justice.

Société Anonyme S. A. M. I. E. T

35, avenue Hector Otto

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société S. A. M. I. E. T. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 2 juin 1960, à 11 heures du matin, dans le cabinet de M. DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

OBJET : Mesures urgentes à prendre à la suite du décès du Président délégué — Au besoin nomination d'un Administrateur et toutes autres dispositions utiles.

Monaco, le 23 mai 1960.

*Le Commissaire aux Comptes,
Henri GUÉNOT.*

“ Compagnie Monégasque de Commerce ”

Société anonyme au capital de 300.000 francs entièrement versés
R. C. I. 56 S 0050

Siège social : 7, av. de la Gare - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale au siège social, 7, avenue de la Gare, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

— Augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ ÉDITIONS DU CAP ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Palais de la Scala, avenue de la Scala, le 21 avril 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « ÉDITIONS DU CAP » ont décidé :

1° d'augmenter le capital social de 5.000.000 anciens francs ou 50.000 nouveaux francs, par l'émission de 500 actions de 10.000 anciens francs ou 100 nouveaux francs chacune, qui devront être intégralement libérées par prélèvement sur la réserve de prévoyance;

2° d'apporter à l'article 6 des statuts, après réalisation définitive de l'augmentation une modification ainsi conçue :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à N.F. 100.000 divisé en 1.000 actions de N.F. 100 chacune, lesquelles sont entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportées aux statuts, telles qu'elles ont

été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 juillet 1959, n° 59-171, ont été publiées au « Journal de Monaco » du vingt-sept juillet 1959, feuille numéro 5.312.

III. — Aux termes d'une délibération prise le 16 février 1960, les actionnaires de la Société « ÉDITIONS DU CAP », convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont ratifié l'augmentation de capital par prélèvement sur la réserve de prévoyance et la modification de l'article 6 des statuts; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mai 1960.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mai 1960, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1960.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme Monégasque Trilec »

en abrégé « TRILEC MONACO S.A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE TRILEC » en abrégé « TRILEC MONACO S.A. », au capital de 200.000 NF et siège social n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le 17 décembre 1959, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 4 mai 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 mai 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 mai 1960, et déposée

avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 20 mai 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Consortium Mondial de Grandes Marques

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, en la forme authentique, en brevet, le 17 décembre 1959, pardevant le notaire soussigné, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CONSORTIUM MONDIAL DE GRANDES MARQUES », au capital de 30.000 NF et siège n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ont décidé, notamment, d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000 NF par l'émission au pair de 200 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

II. — Le brevet original de ladite Assemblée extraordinaire a été rapporté au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 janvier 1960 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté délivré le 23 décembre 1959 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco approuvant et autorisant les résolutions votées par ladite Assemblée.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 février 1960, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 200 actions de 100 NF chacune, représentant l'augmentation de capital sus-analysée, avaient été souscrites par 7 personnes qui avaient versé, en espèces, le montant desdites actions, soit, au total, une somme de 210.000 NF; audit acte est demeuré annexé après certification, un état de souscription et de versement y relatif.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, toutes actions pré-

sentes; le 3 mars 1960, les actionnaires de ladite Société ont reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription sus-analysée, du 22 février 1960 et reconnu par suite que le capital de ladite Société ait été porté à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS avec ratification de la modification apportée à l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE LE NOUVEAUX FRANCS, divisé en 500 actions de 100 NF chacune dont :

« Trois cents actions représentant le capital originaire;

« et 200 actions représentant l'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959;

« le reste de l'article sans changement ».

V. — Une expédition de l'acte de dépôt sus-analysé, du 5 janvier 1960 de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1959 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 1960 et une expédition de la déclaration de souscription et de versement de capital, reçue, par le notaire soussigné, le 22 février 1960 et de l'acte dressé par ledit notaire, le 3 mars 1960 contenant dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du même jour ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 23 mai 1960.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 mai 1960, la « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. » dont le siège social est à Monaco, 8, rue de Millo, a cédé à la « SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE DENRÉES ALIMENTAIRES (SOCODA) dont le siège social est à Monaco, 7,

place d'Armes, le droit au bail d'un local à usage d'entrepôt comprenant une grande pièce formant le rez-de-chaussée sur la rue de Millo portant le numéro 8 et deuxième sous-sol par rapport à l'immeuble 7, place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "SHIPSIDE"

Société anonyme au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 30, boulevard de Belgique - MONACO

Le 23 mai 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SHIPSIDE » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco le 15 janvier 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 25 mars 1960.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 mai 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 mai 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Établissement Financier de Monaco
G. de Dampierre & C^{ie} ”**

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N.F.

Siège social : 19, Galerie Charles III

MONTE-CARLO

ERRATUM

*aux publications insérées au « Journal de Monaco »
des 2 et 16 mai 1960*

La dénomination sociale a été inexactement libellée « ÉTABLISSEMENT FINANCIER DE MONACO » au lieu de celle figurant en tête de la présente qui est seule exacte.

Monaco, le 21 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 avril 1960, la société anonyme FANTASIO (anciennement « SELECTION ») au capital de 100.000 NF et siège social n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS MONAVAC » (anciennement « TOUT UTILE S.A. ») au capital de 150.000 NF et siège social Quai du Commerce, à Monaco, un fonds de commerce de bazar d'utilités dénommé « TOUT UTILE », exploité n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu entre les mains de la Société acquéreur dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 avril 1960, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Richard VERPLANKEN, domiciliée et demeurant « Villa la Radieuse », Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Germaine-Marie-Héloïse DENIZARD, sans pro-

fession, épouse de M. René-Théophile-Émmanuel JAGUENEAU, demeurant n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié, à partir du 1^{er} mai 1960, le contrat de gérance libre qui était intervenu entre elles par acte du notaire soussigné des 29 et 30 juin 1959, relativement à un fonds de commerce d'alimentation exploité n° 11, Avenue St-Michel, à Monte-Carlo, sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE LES GENÈTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} VERPLANKEN, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 décembre 1959, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a donné à M^{me} Yolande LORENZI, commerçante, épouse de M. Roger FIORONI, demeurant n° 1, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville, la gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1959, d'un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc..., exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1960.

Signé : J.-C. RBY.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme au capital de 1.512.500 N.F.

Siège social : Usine de Fontvieille, av. de Fontvieille
MONACO

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués, pour le samedi 11 juin 1960, au siège social à Monaco :

1°) — à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil; rapports des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice 1959;
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

2°) — A l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à une émission de bons de caisse ou d'obligations.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
